

information

N°2020-08

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE

9 rue de la Maladière - CS 90159 - 52005 CHAUMONT cedex

MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS NOMMES SUR DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Références

Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
JO du 20 mai 2020 - Texte n°49

I. Le cadre juridique

Le Décret n° 202-592 du 15 mai 2020 donne aux collectivités territoriales la possibilité de majorer les heures complémentaires effectuées par leurs agents nommés sur des emplois permanents à temps non complet.

II. Définition des heures complémentaires

Le Décret rappelle en premier lieu la définition des heures complémentaires, à savoir les heures réalisées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi, dans la limite de la durée légale de travail à temps complet pour ce même emploi.

III. Montant de bases d'une heure complémentaire

Le montant de base de l'heure complémentaire est obtenu en divisant par 1820 le traitement annuel (+ indemnité de résidence) correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent, ramené à un temps complet.

Exemple : valeur d'une heure complémentaire pour un agent détenant un Indice Majoré de 400, exerçant à 17H30/35 :

Salaire annuel temps complet = 400×4.686025 (valeur du point) $\times 12$ mois = 22492.92€
Montant de base d'une heure complémentaire = $22492.92/1820 = 12.3587$, soit 12.36€

IV. Obligation de disposer d'un moyen de contrôle

Le décret subordonne par ailleurs la possibilité du versement des heures complémentaires à la mise en place d'un moyen de contrôle. Il existe deux possibilités :

- Si les heures sont effectuées hors des locaux de rattachement, ou si le nombre d'agents susceptibles d'utiliser ce dispositif dans la collectivité est inférieur à 10, un état déclaratif contrôlable pourra suffire.
- En dehors de ces cas, un moyen de contrôle automatisé devra être mis en place.

V. Mise en place de la majoration et taux applicables.

La majoration des heures complémentaires ne constitue pas une obligation, mais une possibilité offerte à chaque collectivité. Par conséquent, la mise en place de cette majoration devra être décidée par l'organe délibérant de la collectivité.

S'il le souhaite, l'organe délibérant peut donc appliquer les majorations suivantes aux heures complémentaires effectuées par ses agents nommés sur des emplois permanents à temps non complet :

- Heures complémentaires effectuées dans la limite de 10% de la durée hebdomadaire de service afférente au poste : majoration de 10%
- Heures complémentaires effectuées au-delà de cette limite, et dans la limites des heures afférentes au même poste à temps complet : majoration de 25%

Soit dans l'exemple précédent :

- $12.3587 \times 110\% = 13.59\text{€}$ pour les heures au-delà de 17H30, et en deçà de 19H15
- $12.3587 \times 125\% = 15.45\text{€}$ pour les heures au-delà de 19H15, et en deçà de 35H00

VI. Modèle de délibération.

Le (Maire/Président) informe le Conseil(...) que les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois permanents à temps non complets peuvent dorénavant être rémunérées en étant majorées, selon les modalités mentionnées dans le décret 2020-592 du 15 mai 2020.

Le Conseil (...)

- Vu le Décret 2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

- **Vu l'avis du Comité Technique réuni le**

- Considérant qu'il est opportun pour la collectivité, dans le cadre de la gestion de ses ressources humaines, d'exploiter cette nouvelle possibilité dans le cadre de la rémunération des heures complémentaires des agents nommés sur des emplois à temps non complet,

- Considérant que la collectivité n'est en mesure de retenir que les seules modalités d'augmentation proposées dans le Décret, sans aucune modification de sa part.

Décide :

Les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois à temps non-complet au sein de la collectivité seront majorées, conformément aux modalités prévues dans le décret 2020-592 du 15 mai 2012, à savoir :

- Heures complémentaires effectuées dans la limite de 10% de la durée hebdomadaire de service afférente au poste : majoration de 10% .

- Heures complémentaires effectuées au-delà de cette limite, et dans la limites des heures afférentes au même poste à temps complet : majoration de 25%

Il est par ailleurs rappelé que le décret subordonne la possibilité du versement des heures complémentaires à la mise en place du moyen de contrôle adéquat :

- Si les heures sont effectuées hors des locaux de rattachement, ou si le nombre d'agents susceptibles d'utiliser ce dispositif dans la collectivité est inférieur à 10, un état déclaratif contrôlable pourra suffire.

- En dehors de ces cas, un moyen de contrôle automatisé devra être mis en place.